

Enquête publique N°E15000120/64 Défrichement Saint Avit

Commissaire Enquêteur

Yves Poisson

120, chemin de l'orangerie

40280 BENQUET

Département des landes
Commune de Saint Avit

Enquête publique
Du 13/10/2015 au 16/11/2015
Relative à
- Un défrichement en vue de la construction d'une centrale
Photovoltaïque



Destinataires :

Société Centrale Solaire Saint Avit (NEOEN Développement) , les Pléiades Bat E, 860 rue René Descartes 13857 Aix en Provence

Copies :

-Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau

-Préfecture des Landes, DDTM 40

SOMMAIRE

Première Partie : Rapport

1- Généralités.

1.1 – Préambule. Présentation de la commune.

1.2 – objet de l'enquête.

1.3 – cadre juridique.

1.4 – Nature et caractéristiques du projet.

-1.4.1.- Situation actuelle

-1.4.2- Objectifs du projet.

-1-4-3- Impacts du projet

1.5 – Composition du dossier.

2 – Organisation de l'enquête

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur.

2.2 – Entretien avec le maître d'ouvrage.

2.3- Visite des lieux.

2.4 – Arrêté d'organisation de l'enquête

2-5- Informations supplémentaires auprès des organismes extérieurs participant au projet

3 – Déroulement de l'enquête.

3.1 – Permanences.

3.2 – Information du public.

3.3 – Clôture de l'enquête et transfert des registres et dossiers d'enquête.

4 – Analyse des observations du Public et des réponses du pétitionnaire

5 - Avis des services et organismes publiques consultés et observations du commissaire enquêteur

5-1- Avis de la DDTM des Landes

5-2- Avis de l’Autorité Environnementale

5-3-Avis du SDIS et de la DFCI des Landes

5-4- Observations du Commissaire Enquêteur

Deuxième partie :

Conclusions et Avis concernant la demande de défrichement.

I – Rappel du projet.

I.1– Demande d’autorisation.

I.2– Situation géographique.

I.3-déroulement de l’enquête publique

II – Analyse et bilan du projet.

III-Avis du commissaire enquêteur.

Première partie : Rapport

1 – Généralités.

1.1 – Préambule. Présentation de la commune :

La commune de Saint Avit est une commune située dans la forêt landaise à proximité de Mont de Marsan.

La population actuelle de la commune est d'environ 600 habitants pour une superficie de 40,74 km².

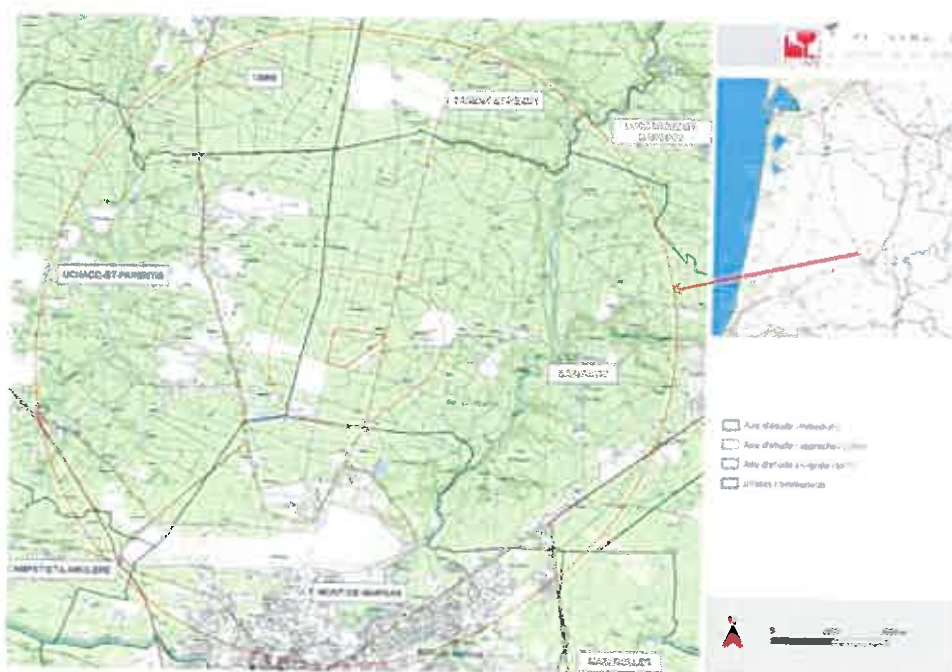
Le centre bourg est à 7 km à vol d'oiseau de Mont de Marsan. Le village est encadré par un réseau routier structuré :

- à l'est par l'autoroute A 65 (autoroute de Gascogne) qui relie Bordeaux à Pau en passant par Mont-de-Marsan, et par la RD932 parallèle à l'A65, qui relie Mont-de-Marsan à Captieux plus au nord ;

-au sud par la route départementale RD826 qui fait suite à l'A63 et la RN 10 à l'ouest au niveau de Saint Geours-de-Maremne et qui permet de relier Capbreton à Mont-de-Marsan en passant par Dax ;

- au sud sud/est par la route départementale RD933 qui permet de relier Mont-de-Marsan à Marmande au nord-est.

La commune est ainsi facilement desservie, principalement par l'A65, la RD933 et la RD932.



Son territoire est essentiellement couvert de forêt ou l'on trouve également quelques zones agricoles.

Le golf de Mont de Marsan est à l'est du village.

Saint Avit est une des 18 communes du Marsan Agglomération.

Le sud-est de la commune comprend une partie des zones d'activités situées au Nord de Mont de Marsan, et répertoriées dans le Scot de Mont de Marsan Agglomération :

Malage, la Faisanderie, Mamoura, Lagace où sont implantés des hôtels, des garages, des entrepôts et divers autres commerces.

.1.2 – objet de l'enquête.

Demande de défrichement en vue de la construction d'une centrale Photovoltaïque:

Cette demande concerne 2 parcelles appartenant à la commune, anciennement dédiées à la sylviculture et fortement sinistrées par la tempête Klaus (janvier 2009).

La superficie totale de ces terrains est de 38,5 ha, le projet d'implantation de centrale solaire nécessite une superficie de 20 ha.

I.3– Cadre juridique.

-Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants.

-Code de l'Urbanisme,

-code forestier, notamment ses articles 311-1 et R311-1 et suivants

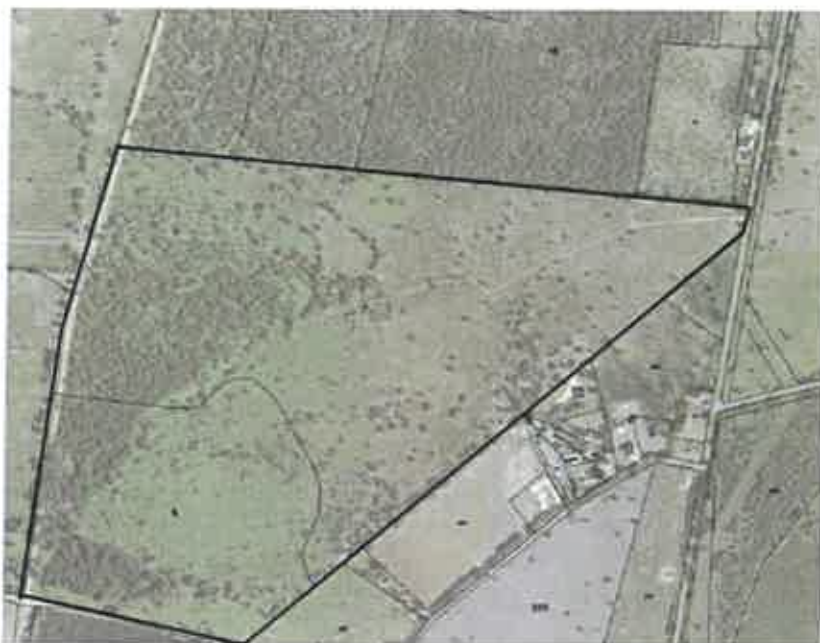
-Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-155 du 09/09/2015 et son modificatif 2015-161 suite au changement de dénomination de la société JUWY SPV 8 en Centrale Solaire Saint Avit (Kbis n°2010B02071)

-Décision du Président du Tribunal administratif de Pau, N° E15000120/64 du 04/09/ 2015 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.

1.4 – Nature et caractéristiques du projet.

I.4.1– Situation actuelle : Les parcelles ont été dévastées par la tempête de 2009, elles ont été nettoyées (enlèvement des arbres tombés et des bois morts) et laissées en l'état ensuite ce qui a permis une reprise naturelle de la végétation.

Sur ces terrains les pins ont toujours moins bien poussés que sur les autres parties de la commune, ce qui a décidé la municipalité à envisager de les réserver pour la construction d'une centrale photovoltaïque.



Ils ont été classés en zone Auer (zone destinée à la construction d'installation liée à la production renouvelable à partir de l'énergie solaire) lors de la modification N°1 et révision simplifiée du PLU (approuvée le 25 janvier 2012).

La centrale photovoltaïque sera construite sur une surface clôturée de 19,6 ha.

Un premier accord pour ce projet avait été signé avec CEGELEC, ce contrat a été dénoncé en 2012.

En 2013, un nouveau contrat pour la construction et l'exploitation de la centrale a été confiée à la société JUWY SPV8. C'est cette société qui a lancé les études avec l'appui du cabinet ECTARE et la demande d'autorisation a été déposée par elle.

En 2015 la société JUWY Enr a été rachetée par NEOEN Développement et le projet est poursuivi sous la raison sociale Centrale Solaire Saint Avit (Modificatif arrêté DDTM).

I.4.2 : Objectifs du projet :

Construction d'un parc solaire dont la puissance totale prévue est de 10 950 500Wc soit 10,9MWc.

Ces installations sont en général conçues pour fonctionner 25 ans. Dans les contrats, il est prévu que le pétitionnaire fasse des provisions financières afin de pouvoir procéder au démantèlement du site et d'assurer la remise en état du site, c'est-à-dire dans le cas présent de pouvoir rendre ces parcelles à la forêt.

Une centrale photovoltaïque est composée de :

-modules photovoltaïques montés inclinés sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées exposées au sud, les supports étant simplement implantés sur le terrain naturel.

- locaux techniques abritant les onduleurs, les transformateurs et les locaux de maintenance à l'intérieur de l'emprise clôturée
- câblages enterrés ou circulant sous les modules
- le poste de livraison vers le réseau ERDF à l'extérieur, en bordure de la zone clôturée
- clôtures rigides périphériques
- pistes d'accès



1-4-3 Impacts du projet

Compte tenu de la surface boisée faisant l'objet de ce défrichement et de la puissance de la centrale il a été nécessaire d'effectuer une étude d'impact.

Cette étude a été faite par le cabinet Ectare. La méthode appliquée, les organismes contactés et les différents documents ayant servis à la réalisation de l'étude sont listés en partie 8 du dossier d'étude d'impact et dans ses annexes.

1-4-3-1 Impacts sur le milieu naturel

-Impacts potentiels sur les zonages naturels et sur le réseau Natura 2000

Aucun zonage de protection ou d'inventaires ne concerne les terrains du projet. L'espace naturel remarquable protégé le plus proche du projet est le « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » désigné en site Natura 2000 (Site d'importance Communautaire), également ZNIEFF de type II, et situé à 2,2 km à l'est du site d'étude. L'espace inventorié le plus proche est la ZNIEFF de type II « Vallée de la Douze et de ses affluents », située à 2,3 km à l'est des terrains étudiés. Compte tenu de cet éloignement, ni le projet, ni les travaux nécessaires à sa mise en place, n'auront d'incidence directe significative sur les habitats naturels, la flore et la faune de ces sites Natura 2000, ni des ZNIEFF.

- impacts par rapport l'Etat naturel initial du site

Les terrains du projet sont majoritairement des milieux remaniés et perturbés par l'activité humaine (anciennes plantations de pins). Dans l'état actuel, Ils sont de faible intérêt

écologique (régénération naturelle de la végétation suite au nettoyage effectué après la tempête) et ne présentent pas de réelle sensibilité aux aménagements prévus.

On notera cependant la présence au centre de petites landes à molinie intéressantes dans ce secteur fortement enrésiné et favorables à la présence d'insectes patrimoniaux comme le Fadet des laïches, papillon inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat.

De plus, un bois de feuillus est présent au sud-ouest du site, ce boisement est intéressant dans ce secteur fortement enrésiné. Il offre un lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction à la faune locale. A noter également quelques alignements de chênes qui participent à la biodiversité locale.

Enfin, le site est parcouru par un réseau de fossés participant au fonctionnement écologique.

Les observations de terrain concernant la flore et la faune se sont déroulées sur la période d'avril à juin 2014 et ont mis en évidence les points suivants à prendre en compte pour la réalisation du projet :

Zone de reproduction de la fauvette de Pitchou



Zone favorable à la reproduction de libellules, du fadet des laïches



-Zones humides

Les fossés (secondaires ou principaux) peuvent ici être considérés comme des zones humides. La topographie de la zone montre en effet un drainage « naturel » de la zone d'étude vers les deux fossés principaux se rejoignant en limite sud-ouest.

La zone de convergence des deux fossés, zone anciennement boisée (pin) et ayant fait l'objet de travaux forestiers (ornières et modifications du sol), est actuellement occupée par une formation de recolonisation à molinie, à Bruyère à quatre angles et à bouleau favorisée par l'engorgement du sol dû aux travaux forestiers passés. Cette zone peut également être qualifiée de zone humide.

Remarque : cette zone est qualifiée de zone humide de par le type des végétaux s'y trouvant. L'eau n'est présente dans le secteur sous formes de flaques, dans les fossés, et dans le ruisseau de Lagüe qu'après de longues périodes pluvieuses, ce qui était le cas au mois de juin. Lors des deux premières visites après l'été, il n'y avait pas de flaques, le ruisseau et les fossés étaient vides et la zone était facilement abordable. Durant la période de l'enquête, il y a eu un épisode pluvieux assez important (2 jours), le commissaire enquêteur a constaté qu'il n'y avait pas de trace d'eau proprement dite dans la zone, seulement une légère humidité (les fossés étaient tous à sec).



-Impact sur le paysage et cônes de perception :

Le projet se situe dans la forêt landaise à environ 2,5km du centre bourg . Aux abords du projet se trouvent quelques habitations aux lieux-dits Montigny et Lanot.

Compte tenu de la configuration du terrain et de la végétation qui restera en place après la construction de la centrale, celle-ci sera peu visible depuis les habitations les plus proches et des voies de circulation.

Un plan d'aménagement paysager spécifique a été préparé par le pétitionnaire pour protéger les habitations du lieu dit Lanot. Ce plan a été joint au dossier mis en enquête et il était donc consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion a été organisée le 08/09/2015 avec M. le Maire de Saint Avit pour une première information sur le projet et pour voir les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête (calendrier, préparation de l'arrêté, publicité de l'enquête).

Il a été décidé que l'enquête se déroulera du mardi 13 octobre 2015 au lundi 16 novembre et de tenir 3 permanences soit : mardi 13/10/2015 après midi, mardi 3 /11/2015 après midi, lundi 16/11/2015 après -midi.

Réunion et visite du site avec le chef d projet M. Suzanne le mercredi 14 octobre.

Plusieurs entretiens téléphoniques ont également eu lieu afin de préciser certains points particuliers du projet.

2-3 – Visite des lieux.

Trois visites des lieux ont été effectuées par le commissaire enquêteur:

Une avec le Maire de Saint Avit le 08 /09/2015 repérage des contours du site et présentation des habitations les plus proches.

Une plus complète le 14 octobre avec M.Suzanne , plus particulièrement dans la partie sud – ouest du site, répertoriée zone humide.

Une visite, seul dans la zone humide après l'épisode pluvieux qui a eu lieu durant l'enquête.

2.4 – Arrêté d'organisation de l'enquête publique.

L'arrêté (DDTM 2015-155) précisant les modalités de l'enquête publique a été signé par le Préfet des Landes le 17 /09/ 2015 et un modificatif (DDTM 2015- 161) le 23/09/2015 pour prise en compte le changement de dénomination de la société JUWY SPV 8 en Société centrale solaire Saint Avit (cf annexe 1).

2-5- Informations supplémentaires auprès des organismes extérieurs participant au projet

-DDTM des landes : rencontre avec la personne en charge du dossier (le 07/10) et entretien téléphonique avec l'adjoint au chef de service Nature et forêt (09/11).

-Mont de Marsan Agglomération : rencontre avec le vice- président en charge de la commission : « Transition et performances énergétiques / gestion des rivières ».

- Entretien téléphonique avec le Cabinet Ectare sur les conditions et les résultats de l'étude d'impact.

3 – Déroulement de l'enquête.

3.1 – Permanences.

Les permanences ont été tenues à la mairie de Saint Avit, dans la salle du conseil municipal par le Commissaire enquêteur aux dates et heures prévues par l'arrêté :

Mardi 13/10/ après-midi, mardi 03/11 après midi et lundi 16 novembre 2015 après –midi.

3.2 – Information du public.

Publicité de l'Enquête publique

Les avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ont été publiés par voie de presse dans 2 journaux locaux :

-dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête : Sud-Ouest le 26/09/2015, les Annonces Landaises le 26/09/2015.

-Et dans les 8 premiers jours de l'enquête : Sud-ouest le 17/10/2015, les Annonces Landaises le 17/10/2015.

Le Maire de Saint Avit a donné une interview sur le projet diffusée Radio France landes le mardi 13 octobre.

Les habitants de la commune avaient été informés du projet dès 2011 lors de l'enquête publique pour la modification n° 1 et la révision simplifiée du PLU (octobre 2011), classement du site en zone Auer.

3.3 – Clôture de l'enquête et transfert des registres et dossiers d'enquête.

L'enquête s'est terminée le lundi 16 novembre 2015 à 17h à la fin de la troisième permanence.

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur et a été conservé par lui pour étude et préparation du procès-verbal de synthèse.

4 –Analyse des observations du public et des réponses du Pétitionnaire.

Durant les 3 permanences le commissaire enquêteur a reçu la visite de 2 personnes qui ont déposé des observations sur le projet.

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé un procès- verbal de synthèse des observations reçues durant l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis au maître d'ouvrage le mercredi 18 novembre (cf annexe 3).

Les réponses au procès-verbal ont été remises au commissaire enquêteur le mercredi 2 décembre 2015(cf annexe 3).

Obs 1 : M .Auger, Propriétaire parcelle 10/11 au nord- est de la zone, habitation la plus proche du site.

Il souhaite un déplacement vers l'ouest du local technique et la plantation d'une barrière végétale pour cacher la vue des installations depuis sa maison.

M. Auger possède des ruches, le défrichage et la construction de la centrale peuvent-ils avoir une influence sur le bon développement de celles-ci ?

Réponse du pétitionnaire: Le local technique situé au nord du site est le point de livraison de l'électricité produite sur le réseau de transport d'Erdff. Ce poste doit être accessible aux agents Erdff sans avoir à entrer sur le site. Il faut donc qu'il soit en limite du domaine public. Nous ne pourrions donc pas le déplacer. En ce qui concerne la Co visibilité, ce poste se situera à environ 100 mètres de l'habitation de Monsieur Auger. La végétation à la limite nord de la parcelle d'implantation et sur la parcelle entre le parc et la maison de monsieur Auger limite déjà tout risque de Co visibilité. Nous veillerons pendant la phase de travaux à ne pas la dégrader.

La présence d'une centrale photovoltaïques n'a pas d'effet négatif connu à ce jour sur le développement des abeilles. Il est d'ailleurs prévu à l'issue de la construction qu'un apiculteur y installe 30 ruches (engagement pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre CRE 3). De plus, l'entretien de la centrale se fera sans utilisation de produit phytosanitaire (voir pages 173, 175, 193, 238 de l'Etude d'impact sur l'environnement)

Avis du CE : [prend acte de la réponse du pétitionnaire](#)

Observations de la SEPANSO (SEP) (envoyée par courrier après visite d'un représentant lors de la première permanence)

SEP 1 : **Le dossier présenté est celui préparé par la société JUWI SPV8. Les études datent de 2014 et sont hors délais.**

Il n'a pas été tenu compte de la présence de zones humides sur la moitié du projet et de la présence du Fadet de Lèche.

Réponse du pétitionnaire: Les demandes de défrichage et de permis de construire ont effectivement été faites au nom de la société juwi SPV 8. Cette société a changé de nom et s'appelle dorénavant Centrale solaire Saint Avit. Pour preuve le numéro d'immatriculation est resté le même : 527 865 547 RCS Aix en Provence.

(En annexe à ce document : Kbis de Juwi SPV 8 et Centrale solaire Saint Avit)

En ce qui concerne les études, la demande de permis de construire et de défrichage ayant été déposée le 29 décembre 2014, nous ne pouvons pas considérer qu'elles sont hors délais étant donné qu'elles ont été réalisées au cours de l'année 2014 (voir Etude d'Impact sur l'Environnement).

Avis du CE : [prend acte de la réponse du pétitionnaire et précise qu'un inventaire précisant les zones humides identifiées a été fourni à la DDTM 40 en avril 2015 et que ce document faisait partie du dossier mis en enquête.](#)

SEP 2 : Le projet ne respecte pas les règles du SCOT du Marsan Agglomération et du SRCAE Aquitaine.

Réponse du pétitionnaire: Le projet est dimensionné pour respecter au mieux les exigences des diverses réglementations et schéma. En effet le SCOT de Marsan demande (mais n'exige pas) que les projets soient d'une surface de 20 ha minimum, le projet que nous proposons s'étend sur plus de 19 ha.

Enfin, notre projet s'intègre parfaitement dans le SRCAE (Voir Etude d'impact). En effet, notre demande de raccordement au réseau Erdf a été confirmée sur le poste de Mont de Marsan qui offre des capacités de raccordement pour les énergies renouvelables définie dans le cadre du S3RENR sur la base du SRCAE.

Nous pourrions également préciser que le site d'implantation du projet est classé AUer dans le PLU de saint Avit. Ce projet est donc parfaitement compatible avec le document d'urbanisme local qui démontre la volonté des élus de voir un projet photovoltaïque sur ces terrains.

Avis du CE : partage l'avis du pétitionnaire, ce point a été confirmé au commissaire enquêteur par le vice-président de Marsan Agglomération en charge de la commission « Transition et performances énergétiques / gestion des rivières ».

SEP3 : Le projet va à l'encontre des consignes du ministre de l'agriculture et du CNPF

Réponse du pétitionnaire: Il est important de préciser que dans le cas où cette demande de défrichement serait acceptée, elle prescrira un reboisement compensateur deux fois plus important dans le massif des Landes de Gascogne. Il n'y aura donc pas de perte de surface boisée pour ce massif. Afin de pouvoir répondre à cette exigence, nous nous apprêtons à signer une convention avec la société Alliance Bois et Forêts qui mettra ces surfaces à disposition et sera chargée de réaliser les travaux de boisement compensateur.

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire, boisement compensateur de 46ha pour 23 ha nécessaire au projet

SEP4 : le projet est en désaccord avec le code forestier car les parcelles concernées font partie d'un ensemble forestier de plus de 400ha.

Réponse du pétitionnaire: L'Etude d'Impact démontre que le projet ne contrevient pas aux actions du Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier est instauré par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de juillet 2010 (Voir Etude d'Impact sur l'Environnement page 164)

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire

SEP 5 : Les terrains concernés font parties d'enjeux très forts liés aux habitats d'espèces protégées ce qui implique de faire une demande de dérogation pour destruction d'habitats liés à ces espèces protégées. Le rapport de présentation semble insuffisant : le code de l'environnement impose le respect des dates de validité des études environnementales.

Réponse du pétitionnaire: Comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet, nous prendrons contact avec la DREAL dans les prochaines semaines afin d'envisager une demande de dérogation d'habitats d'espèces protégées. Pour ce qui est des dates de validité des études environnementales, nous avons abordé ce point en SEPI, de plus l'autorité environnementale n'a fait aucune remarque sur ce point précis.

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire

SEP6 : La SEPANSO demande si le dossier a été présenté à l'appel d'offre national CRE 3 sans que le permis de construire ou l'enquête publique n'aient été validés.

Réponse du pétitionnaire: Ce projet a effectivement été proposé à l'appel d'offre CRE3 en conformité avec le cahier des charges qui demandait à ce que la demande de permis de construire soit en instruction à la date de dépôt du dossier de réponse (le 01 juin 2015).

Avis du CE : prend acte de la réponse du pétitionnaire, les résultats de l'appels d'offres viennent d'être connus, le projet fait partie des lauréats

SEP 7 : l'impact paysager pour les riverains semble ne pas avoir été suffisamment pris en compte

Réponse du pétitionnaire: Nous avons déjà abordé la proximité relative du projet avec la résidence de Monsieur Auger en Observation n°1. Concernant le lieu-dit Lanot, nous procéderons à une plantation d'une haie arbustive afin de limiter au maximum la covisibilité. Ce point a été documenté dans un complément paysage transmis à la DDT le 29 mai 2015.

Avis du CE : Prend acte de la réponse, le document concernant le lieu-dit Lanot faisait partie du dossier de l'enquête publique. Il est à noter qu'aucun des habitants du quartier Lanot n'est venu voir le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

SEP8: les enjeux environnementaux sont forts. Sauf erreur de notre part la présentation des coûts de mesures environnementales (imposées par l'article R 122-3(ou 122-5) du Code de l'Environnement) n'est pas satisfaisante

Réponse du pétitionnaire: Les coûts des mesures sont présentés pages 243 et 244 de l'étude d'impact.

Certaines mesures en sont pas chiffrées car indissociables du coût du chantier

Avis du CE : Prend acte de la réponse, les coûts des mesures sont bien présents dans l'étude d'impact.

5 Avis des services et des organismes publics consultés et observations du commissaires enquêteur:

Les services et organismes publics consultés pour avis ou conseils sont listés dans le tableau suivant :

Avis et conseils demandés au cours de l'étude du projet	Date réponse	avis
SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) des Landes	26/03/2014 14/10/2015	Favorable avec prise en compte des mesures minimales de protection
DFCI Landes	30/10/2014	Favorable +idem SDIS
Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	19/05/2014	favorable
TIGF (Transport et Infrastructure Gaz de France)	13/05/2014	favorable
Conseil général des landes	05/05/2014	favorable
DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)	02/04/2014	favorable
CDAOA (Commandement de la Défense Aérienne et des opérations aériennes)	06/10/2014	favorable
DDTM des landes, demande de défrichement	20/07/2015	Favorable avec réserve voir ci-après
DREAL Aquitaine avis sur l'étude d'impact	27/08/2015	Favorable avec réserve Voir ci-après

Dans la suite de ce chapitre nous ne reprenons en détail que les réponses ayant une influence directe sur la conception du projet dans le cadre de la demande de défrichement.

5-1 : Avis de la DDTM des landes

A la suite de divers échanges avec la DDTM 40 le dossier complet de demande a été enregistré sous le n°161-2014 le 22/04/2015.

Conformément à l'article R341-4 du code forestier, M. Vergnes (DDTM) et M. Suzanne (Neon) ont effectué une reconnaissance des terrains le 2 juin 2014. A la suite de celle-ci il a été dressé un Procès-verbal.

Le 20 juillet 2015 un courrier de réponse à la demande défrichement a été envoyé par la DDTM 40 à NEOEN développement dans lequel sont signifiés les points suivants :

Il est proposé que l'état ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

-au titre de l'article L341-6 du Code forestier : conservation sur le terrain de réserves boisées pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 3et/ou 8 de l'article L341-5 du Code Forestier :

-5 ha 50a00ca de réserve boisée correspondant à l'habitat de la Fauvette de Pitchou

-3ha 20a 00ca de réserve boisée correspondant à la zone humide

Nécessité de faire une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées pour obtenir l'autorisation de défrichement de la surface concernée par l'habitat de la Fauvette de Pitchou.

Nécessité de se rapprocher de la DREAL Aquitaine pour vérifier s'il ne faut pas également déposer une demande de dérogation pour l'abattage des feuillus susceptibles d'abriter le Grand Capricorne et des espèces de chiroptères.

-au titre de l'alinéa 1° de l'article L . 341-6 du Code Forestier :

Exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface sollicitée moins les réserves boisées.

-La réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune

-respect des mesures d'évitement et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'Autorité Environnementale et la DDTM.

5-2 Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Aquitaine)

La DREAL aquitaine a émis son avis sur le projet et la qualité de l'étude d'impact en date du 27/08/2015. Les points importants sont les suivants :

-Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'Environnement.

- Le résumé non technique est clair et synthétique.

- L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation parmi lesquels il est en particulier noté la présence localisée de secteur sensibles pour la faune (Fauvette de Pitchou et Tarier Patre et Fadet de Laiches et la proximité des lieux dits (Lanot et Montigny).

- Concernant le milieu naturel, au-delà des mesures d'évitement et de réduction pertinentes d'ores et déjà intégrées au projet, la réalisation de celui-ci entraîne la destruction la destruction de vieux chênes à l'ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laiches (si la présence de cet habitat est avérée) au centre ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette de Pitchou et Tarier Patre au nord.

Prévoir des dispositifs de franchissement des fossés et clôtures par des engins de lutte contre l'incendie en respectant les données de l'article 20 du règlement départemental du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie.

Ces points ont été abordés et pris en compte dans la définition du projet.

5-4 Observations du commissaire enquêteur (Obs CE)

Obs CE 1: Dans les différents documents à la disposition du commissaire enquêteur, il apparaît que l'évaluation de l'étendue de la zone humide au sud-ouest de la zone a été sous-estimée, une partie de celle-ci se trouve donc dans l'emprise de votre projet.

Quelle serait les possibilités de révision/d'adaptation de votre projet (éviterment, compensation, autres solutions) afin de réduire les impacts sur cette zone humide ?

Réponse du pétitionnaire: Nous pouvons effectivement envisager une diminution des emprises sur cette zone. Dans la mesure où la puissance du projet ne serait pas inférieure à 95% de la puissance proposée dans le cadre de l'appel d'offre CRE3.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire Ce point est à revoir avec les services de l'état afin de trouver des solutions afin de réduire les impacts sur cette zone

Obs CE 2 : La végétation se trouvant actuellement sur la zone située au nord du projet est une zone pouvant correspondre à l'habitat de la Fauvette de Pitchou (environ 5,5 ha). Avez-vous envisagé la possibilité de minimiser la partie à déboiser dans cette zone et dans tous les cas avez-vous préparé une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées

Réponse du pétitionnaire: Les échanges que nous avons eus avec les services instructeurs nous ont orientés vers une conservation des emprises dans cette zone, avec la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée. (Nous lancerons la réalisation de ce dossier après les résultats de l'Appel d'Offre)

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire

Obs CE 3 : Dans l'étude d'impact et dans la note « évaluation des incidences Natura 2000 ». Le cabinet Ectare conclut que le réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Natura 2000) n'est pas impacté directement par le projet car situé à 2,2km.

Le ruisseau de Lagüe qui traverse la zone concernée par le projet est un affluent de l'Estrigon (qui appartient au réseau hydrographique des affluents de la Midouze) qu'il rejoint au niveau d'Uchacq et Parentis.

Ce point particulier devrait être repris et commenté dans l'étude.

Réponse du pétitionnaire: La question Natura 2000 est traitée en page 178 de l'EIE.

Il y est dit :

« Compte tenu de cet éloignement, ni le projet, ni les travaux nécessaires à sa mise en place, n'auront d'incidence directe significative sur les habitats naturels, la flore et la faune de ces sites Natura 2000, ni des ZNIEFF. »

Avis du CE : prend acte de la réponse, il aurait été intéressant de préciser que si une pollution par des produits dangereux pour l'environnement avait lieu, cela ne concernerait que de très faibles quantités et que la configuration du terrain, faible pente du ruisseau ne permettrait pas une extension de cette pollution vers l'Estrigon.

Obs CE 4 : Votre projet pouvant être soumis à la réalisation d'un boisement compensateur, Pouvez-vous nous indiquer l'état d'avancement de cette partie du dossier (boisement compensateur) ?

Réponse du pétitionnaire: (Idem SEP 3) Afin de pouvoir répondre à cette exigence, nous nous apprêtons à signer une convention avec la société Alliance Bois et Forêts qui mettra ces surfaces à disposition et sera chargée de réaliser les travaux de boisement compensateur

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire, les conventions sont à la signature et en cours de transmission à la DDTM 40

Obs CE5 : Pour le nettoyage du terrain envisag-vous d'autres solutions que le fauchage mécanique ?

Réponse du pétitionnaire:

En plus d'un nettoyage mécanique classique, la « fauche » du site sera assurée par un troupeau de mouton. En effet, une convention a été signée avec un éleveur local qui fera paître son troupeau dans les emprises du parc photovoltaïque.

Avis du CE : Prend acte de la réponse du pétitionnaire

Les conclusions et avis du Commissaire font l'objet de la deuxième partie.

Le rapport a été remis au pétitionnaire le 14 décembre 2015.

Fait à Benquet le 14 décembre 2015

Le Commissaire Enquêteur

M. Yves Poisson



Deuxième Partie

Conclusions et avis concernant la demande de défrichement

I – Rappel du projet.

I-1– Demande d'autorisation.

La commune de Saint Avit a sollicité en 2013 la société JUWY SPV8 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains lui appartenant.

La société JUWY SPV8 qui a déposé fin 2014 la demande de défrichement pour une partie des terrains concernés pour la réalisation du projet a pris le nom de Société Solaire Saint Avit en 2015 suite à son rachat par la société NEOEN environnement.

Ce projet a été présenté à l'appel d'offre CRE3, Il fait partie des lauréats.

Par la décision n° 15000120/64, le tribunal administratif des Pau a désigné un commissaire enquêteur M. Yves Poisson en vue de procéder à cette enquête publique et son suppléant M. Granger.

I-2– Situation géographique, présentation de la commune

La commune de Saint Avit est une commune située dans la forêt landaise à proximité de Mont de Marsan.

La population actuelle de la commune est d'environ, 600 habitants pour une superficie de 40,74 km².

Le centre bourg est à 7 km à vol d'oiseau de Mont de Marsan. La commune est facilement desservie, par le réseau routier : A65, la RD933 et la RD932.

Son territoire est essentiellement couvert de forêt où l'on trouve également quelques zones agricoles.

Le golf de Mont de Marsan est à l'est du village.

Saint Avit est une des 18 communes du Marsan Agglomération.

Le sud-est de la commune comprend une partie des zones d'activités situées au nord-est de Mont de Marsan qui sont répertoriées dans le SCoT du Marsan Agglomération : Malage, la Faisanderie, Mamoura, Lagace où sont implantés des hôtels, des garages, des entrepôts et divers autres commerces ou établissements.

I- 3 Déroulement de l'enquête

La fréquentation du public lors des permanences a été très faible, uniquement 2 visites et 2 observations.

Les trois permanences se sont tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté :

Mardi 13/10/2015 ,14h à 17h, mardi 3/11 de 14h à 17h, lundi 16 /11 de 14h à 17h.

La publicité de l'enquête a été faite conformément aux prescriptions de l'article L 123-10 du code de l'environnement : parution de l'avis dans deux journaux différents, affichage en mairie et sur le site du projet (format A2 , texte en caractères noirs sur fond jaune) visible depuis la route.

De plus l'enquête a été annoncée par Radio France Landes qui a diffusé une interview du Maire de Saint Avit, le premier jour de l'enquête.

Les habitants de Saint Avit avait également été informés du projet lors de l'enquête publique d'octobre 2011 (modification et révision simplifiée du PLU) qui portait notamment sur le classement du site du projet en zone Auer.

II – Analyse et Bilan du projet.

Dans ce chapitre nous faisons une revue et des commentaires sur les éléments favorables ou défavorables au projet :

-Le lancement de ce projet s'inscrit dans le cadre du développement d'activité de production d'énergies renouvelables mentionné au paragraphe 2.2 du PADD et dans le cadre plus général du Grenelle de l'environnement. Le gouvernement a décidé d'accélérer le processus de développement des centrales solaires en augmentant le nombre d'appel d'offre de la CRE.

-Les boisements des parcelles concernées par le projet (AC 6 et AC7 surface totale de 38,5ha) avaient été fortement endommagées lors de la tempête Klaus en 2009. Elles ont été classées dans le PLU en zone AUer, réservées à l'implantation d'installations liées à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire.

-Le projet est compatible avec les différents plans et schémas qui s'appliquent sur la région et plus particulièrement avec le Scot de Marsan agglomération qui préconise le développement des énergies renouvelables.

De plus Marsan Agglomération associé à la communauté de commune des landes d'Armagnac est un des lauréats de l'appel d'offre TEPOS (Territoire à Energie Positive), le projet de la centrale de Saint Avit correspond parfaitement aux objectifs de cette démarche.

-L'emprise nécessaire au projet de centrale solaire sera de 23 ha qui seront compensés par un reboisement de 46 ha.

-L'installation de la centrale procurera des ressources financières à la commune qui seront un complément précieux pour son budget.

-Le groupe NEOEN Développement qui supporte la Société Solaire Saint Avit est un groupe reconnu dans le domaine du développement des énergies renouvelables. Il est particulièrement bien implanté dans le sud-ouest de la France, 4 centrales solaires au sol dans les Landes et il vient de réaliser la plus grande centrale solaire d'Europe sur le site de Cestas (33).

-La puissance prévue de la centrale est de 10,9MWc, le site est proche d'un point de raccordement prévu au S3RER et cette puissance correspond aux spécifications de l'appel d'offre CRE3.

Le projet avait été présenté à l'appel d'offre CRE3, les résultats viennent de paraître, le projet de Centrale Solaire Saint Avit fait partie des lauréats.

-Le site de réalisation du projet est situé en dehors de toute contrainte réglementaire liée à des périmètres de protection faunistique et floristique.

-Le pétitionnaire a démontré son souci en matière de protection de l'environnement en ayant prévu dans la conception du projet des mesures correctrices pendant la phase du chantier et en cours de fonctionnement du parc photovoltaïque (le chantier sera effectué en respectant les prescriptions de la charte « chantier vert » et il fera l'objet d'un suivi par un expert écologue).

-L'étude d'impact montre que les impacts du projet sur l'environnement sont dans l'ensemble faibles à modérés.

-Néanmoins cette étude a démontré sur certaines zones la présence de végétations favorables à la reproduction de la Fauvette de Pitchou, du Tarier Pâtre du Fadet des Laiches, de libellules. Elles devront faire l'objet de précautions particulières.

La zone favorable à la reproduction de la Fauvette Pitchou représente 5,5 ha sur la partie nord du site. L'obtention d'une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de défrichement.

-Au sud de la zone se trouve une zone humide (3,2 ha) qui impliquera une adaptation du projet afin de la préserver au maximum et/ou de prévoir des mesures de compensation sur les parties extérieures à l'emprise du projet.

-Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact devront être approuvées par l'Autorité environnementale et par la DDTM (mesures pendant la période de travaux et en cours d'exploitation).

-Sur le plan de l'impact paysager, le pétitionnaire a prévu de faire des aménagements paysagers permettant d'atténuer la visibilité depuis le lieu-dit Lanot (document complémentaire ajouté au dossier d'enquête).

Analyse bilancielle

critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
1 Cohérence du projet avec le Scot du Marsan et les schémas territoriaux					
2 Solidité du projet					
3-Préservation de de la sylviculture					
4 Préservation de la faune et la flore					
5- Préservation des paysages et de l'environnement humain					
6 Protection de la zone humide					
7-Prise en compte des risques naturels et technologiques					
8-Maintien du dynamisme économique					

Remarques sur les critères et les motivations de l'évaluation faite dans le tableau ci-dessus :

1) cohérence du projet avec le PLU de Saint Avit, le Scot du Marsan et les schémas territoriaux : le développement des énergies renouvelables est inscrit dans tous les documents. De plus le Marsan aggro associé à la commune des landes d'Armagnac étant un territoire TEPOS, le projet s'inscrit parfaitement dans cette démarche.

2) Solidité du projet : le projet porté par la Société Solaire de Saint Avit est soutenu par NEOEN développement qui est un des plus importants acteurs dans le domaine de la réalisation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Le projet est d'ores et déjà retenu à l'appel d'offre CRE3 (information arrivée en fin du processus de la présente enquête).

3) Préservation de la sylviculture : le défrichement de 23ha environ sur la commune sera compensé par un reboisement de 46 ha en Aquitaine par la société Alliance Forêt Bois (AFB).

4) préservation de la faune et de la flore : Les travaux pour la réalisation de la centrale conduiront à la destruction d'une partie des végétations propices à servir d'habitat à des espèces protégées (sur une surface de 5,5ha, en partie nord du site où ont été observés la Fauvette de Pitchou et le Traquet Pâtre) en conséquence il sera nécessaire de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

Des mesures de protection de la végétation sur un certain nombre d'emplacements de la zone seront mises en place durant la phase de Travaux et le chantier sera suivi par un expert écologue.

Maintien du couvert herbacé et entretien de celui-ci par fauchage mécanique et par un troupeau de moutons (contrat avec un berger local)

Création de passage dans les clôtures pour permettre le passage des petits mammifères, reptiles et amphibiens.

Un suivi de l'évolution du site pendant la phase de fonctionnement de la centrale (recolonisation par la faune et la flore).

5) Préservation des paysages et de l'environnement humain : La configuration du terrain en milieu forestier assure une protection visuelle naturelle des installations à partir de l'extérieur. Des aménagements paysagers sont prévus au niveau du lieu-dit Lanot.

L'entretien du site sera fait de la manière la plus écologique possible, coupe mécanique et par un troupeau de mouton.

6) Protection de la zone humide (3,2ha) : ce point doit faire l'objet d'une étude pour voir les possibilités techniques permettant de l'éviter ou de réduire l'emprise de la centrale sur cette partie et /ou de faire une compensation sur les parties des parcelles non concernées par le projet.

7) Prise en compte des risques technologiques et naturels : le risque le plus important est le risque incendie, les demandes du SDIS et de la DFCI ont été pris en compte. Dans la zone de la centrale il n'y a pas de risques naturels importants du type inondation ou sismique.

8) Maintien du dynamisme économique : L'installation de la centrale générera des revenus financiers supplémentaires pour la commune.

III Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que :

-L'analyse précédente montre que ce projet de construction de centrale photovoltaïque est un projet cohérent qui satisfait parfaitement aux objectifs de production d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement des différents schémas / plans applicables sur le territoire de la commune de Saint Avit (plus particulièrement PLU, SCoT du Marsan)

-L'étude d'impact a montré que les incidences négatives sur le milieu naturel étaient faibles à modérées. Les remarques faites par la DREAL et la DDTM des Landes peuvent être prises en compte sans changer l'économie générale du projet mis en enquête.

-que le projet participera pleinement à la démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS) du Marsan Agglomération associé à la Communauté de Commune des Landes d'Armagnac.

En conséquence : Il émet un avis favorable

à la demande de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque déposée par la société Centrale Solaire Saint Avit.

Assortie de la réserve suivante :

Prise en compte des observations faites par la DDTM des Landes :

Demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées

Adapter le projet de façon à préserver au maximum la zone humide

Exécution des travaux de boisement compensateur

Réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars

Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront approuvées par la DDTM des Landes et l'Autorité Environnementale

Fait à Benquet le 14 décembre 2015

Le Commissaire Enquêteur

M. Yves Poisson



ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de l'enquête publique

Annexe 2 : demande de défrichage et K bis

Annexe 3 : Procès-verbal de synthèse

Réponses du pétitionnaire

Courrier de la SEPANSO

Annexe 4: Tableaux de synthèse des mesures correctrices

Annexe 5 : Avis de l'Autorité Environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté modificatif DDTM/SG/ARJ/2015-161

Arrêté modificatif prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-AVIT

**Demandeur : CENTRALE SOLAIRE SAINT AVIT
Représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR
« Les Pleiades » Bât E - 860 rue René Descartes 13857 AIX EN PROVENCE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;
VU la demande d'autorisation de défrichement, déposée le 29/12/2014 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) annexé au dossier d'enquête publique ;
VU la décision n° E150000120/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 04/09/2015 désignant M. Yves POISSON en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Cédric GRANGER, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-155 ;
VU le changement de dénomination de la société JUWY SPV 8 en CENTRALE SOLAIRE SAINT AVIT (Kbis n° gestion 2010B02071) ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT (40090), à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 23 ha pour la construction d'une centrale photovoltaïque par la Société CENTRALE SOLAIRE SAINT AVIT représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR.

L'enquête publique se déroulera durant 35 jours consécutifs du 13 octobre 2015 au 16 novembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du ou des registres. Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de SAINT-AVIT pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Nature et Forêt (défrichement) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 10 : Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Société CENTRALE SOLAIRE SAINT AVIT représentée par M. Antoine DE LAROCQUE LATOUR.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de SAINT-AVIT et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **23 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de SAINT-AVIT pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Nature et Forêt (défrichement) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 10 : Toute information portant sur lesdites demandes pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Société JUWI SPV 8 représentée par M. Jean PELLET.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de SAINT-AVIT et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 9 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Arrivé le
29 DEC. 2014

D.D.T.M.



N° 13632*05

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.
Veuillez transmettre votre demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF.
Veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : 52786554701022 OU N° PACAGE : | | | | | | | | | | OU
N° NUMAGRIT : | | | | | | | | | | OU Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur : _____

Civilité : Madame Monsieur ; Qualité : _____

Particulier, propriétaire du terrain, demandeur autorisé par le propriétaire du terrain pour déposer cette demande (1), représentant des personnes morales propriétaires du terrain ou bénéficiaire de son expropriation (2), exploitant susceptible de bénéficier d'une autorisation d'aménagement (3), collectivité...

Raison sociale pour les personnes morales : EJUVI SPV 8

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : PELLET

Prénom du représentant légal : Jean

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : DUTILLEUL Claire

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : Les Peirades Bâtiment 5 860 rue René Descartes

Code postal : 13857 Commune : AIX EN PROVENCE

Téléphone : 04816121214001 | | | | | | | | | |
Fixe Mobile

Méi : _____

- (1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
- (2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande.
- (3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

49

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : • Étude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
	Étude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.	<input checked="" type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Évaluation des incidences Natura 2000.	Défrichements soumis à évaluation d'incidences au titre du L 414-4, R 414-19 et R 414-27 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

Jean PELLET

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

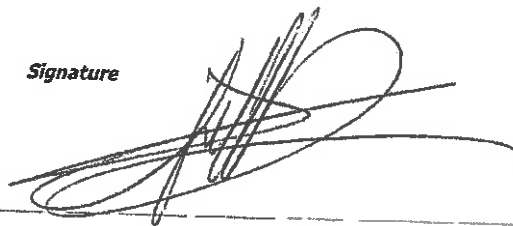
- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le

19/12/2014

Signature



À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER

161 - 2014

DATE DE RÉCEPTION

29/12/2014

Greffes du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence

HOTEL D'ESPAGNET
38 COU MIRABEAU
CS 70791
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2007B01652

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 12 février 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 440 947 406 R.C.S. Aix-en-Provence
Date d'immatriculation 14/09/2007
Transfert du R.C.S. de Lisieux
Dénomination ou raison sociale NEOEN DEVELOPPEMENT
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 300 000,00 Euros
Adresse du siège 860 rue René Descartes les Pléiades Bât. E 13857 Aix-en-Provence Cédex 3
Durée de la personne morale Jusqu'au 20/02/2101
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

Dénomination NEOEN
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 4 rue Euler 75008 Paris
Immatriculation au RCS, numéro 508 320 017 RCS Paris

Directeur général

Nom, prénoms DE LAROCQUE LATOUR Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/01/1981 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 9 avenue Jean-Baptiste Baudoïn 92600 Asnières-sur-Seine

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AW AUDIT & GESTION SARL
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 11 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim
Immatriculation au RCS, numéro 384 644 738 RCS Strasbourg

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms BURKLE Philippe
Domicile personnel ou adresse professionnelle 19 rue du Maréchal Foch 67190 Mutzig

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 860 rue René Descartes les Pléiades Bât. E 13857 Aix-en-Provence Cédex 3
Activité(s) exercée(s) Bureau d'études en énergies renouvelables
Date de commencement d'activité 01/04/2007
Origine du fonds ou de l'activité Transfert de siège de 14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR 24 rue du Bourg
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE

HOTEL D'ESPAGNET
38 COU MIRABEAU
CS 70791
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2010B02071

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 novembre 2014

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	527 865 547 R.C.S. AIX EN PROVENCE
<i>Date d'immatriculation</i>	28/10/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	JUWI SPV 8
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>- Mention n° 7445 du 25/06/2012</i>	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 08/06/2012
<i>Adresse du siège</i>	860 rue René Descartes les Pléiades Bâtiment E 13857 Aix-en-Provence cedex 3
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/10/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	JuWi E.N.R.
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	avenue Marcel Liabastre ZI Portuaire 14600 Honfleur
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	440 947 406 RCS LISIEUX

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AW AUDIT ET GESTION
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	11 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	384 644 738

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	BURCKLE Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/09/1961 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	19 rue du Maréchal Foch 67190 Mutzig

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Commissaire enquêteur
Yves POISSON
120, chemin de l'Orangerie
40 280 BENQUET

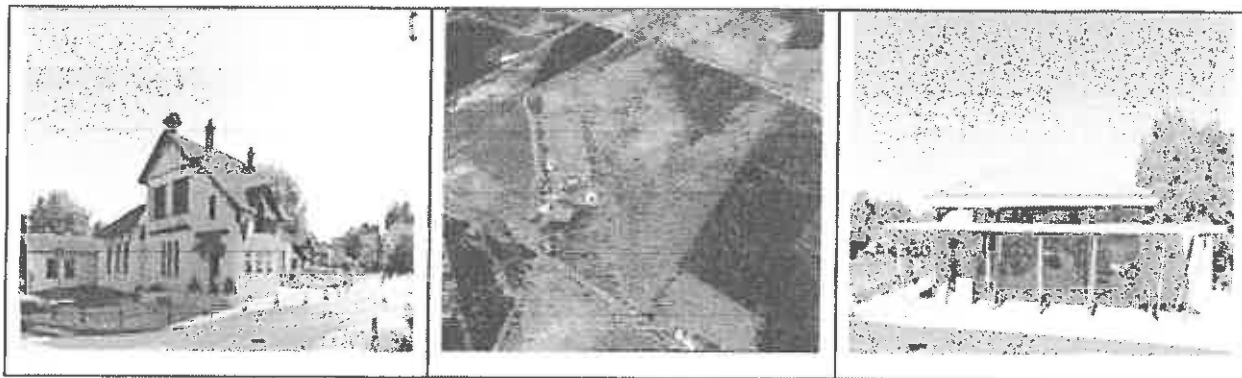
DEPARTEMENT DES LANDES

Commune de Saint Avit

ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à :

**Un défrichage en vue de la construction d'une centrale
Photovoltaïque**

PROCES -VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



PETITIONNAIRE :

Société Centrale Solaire De Saint Avit (NEOEN Développement)
Les Pléiades- Bât E, 860 rue René Descartes
13857 Aix en Provence- Cedex 3

Observation N°2 : courrier (en Pj) de la SEPANSO (SEP)
(Courrier envoyé par mail le samedi 14 novembre)

SEP 1 : Le dossier présenté est celui préparé par la société JUWI SPV8. Les études datent de 2014 et sont hors délais.

Il n'a pas été tenu compte de la présence de zones humides sur la moitié du projet et de la présence du Fadet de Lèche.

SEP 2 : Le projet ne respecte pas les règles du SCOT du Marsan Agglomération et du SRCAE Aquitaine.

SEP 3 : Le projet va à l'encontre des consignes du ministre de l'agriculture et du CNPF

SEP 4 : le projet est en désaccord avec le code forestier car les parcelles concernées font partie d'un ensemble forestier de plus de 400ha.

SEP 5 : Les terrains concernés font parties d'enjeux très forts liés aux habitats d'espèces protégées ce qui implique de faire une demande de dérogation pour destruction d'habitats liés à ces espèces protégées. Le rapport de présentation semble insuffisant : le code de l'environnement impose le respect des dates de validité des études environnementales.

SEP 6 : La SEPANSO demande si le dossier a été présenté à l'appel d'offre national CRE 3 sans que le permis de construire ou l'enquête publique n'aient été validés.

SEP 7 : l'impact paysager pour les riverains semble ne pas avoir été suffisamment pris en compte

SEP 8 : les enjeux environnementaux sont forts. Sauf erreur de notre part la présentation des coûts de mesures environnementales (imposées par l'article R 122-3(ou 122-5) du Code de l'Environnement) n'est pas satisfaisante.

IV- OBSERVATIONS du Commissaire enquêteur (CE)

CE 1 : Dans les différents documents à la disposition du commissaire enquêteur, il apparaît que l'évaluation de l'étendue de la zone humide au sud-ouest de la zone a été sous-estimée, une partie de celle-ci se trouve donc dans l'emprise de votre projet.

Quelle serait les possibilités de révision/d'adaptation de votre projet (éviterment, compensation, autres solutions) afin de réduire les impacts sur cette zone humide ?

CE 2 : La végétation se trouvant actuellement sur la zone située au nord du projet est une zone pouvant correspondre à l'habitat de la Fauvette de Pitchou (environ 5,5 ha). Avez-vous envisagé la possibilité de minimiser la partie à déboiser dans cette zone et dans tous les cas avez-vous préparé une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées ?

CE 3 : Dans l'étude d'impact et dans la note « évaluation des incidences Natura 2000 ». Le cabinet Ectare conclut que le réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Natura 2000) n'est pas impacté directement par le projet car situé à 2,2km.

Yves Poisson

120 Chemin de l'orangerie

40280 Benquet

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations concernant la demande de défrichement relative au projet photovoltaïque de Saint-Avit.

Bonjour Poisson,

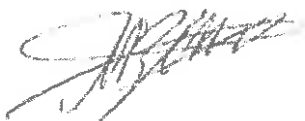
Comme convenu, je vous prie de trouver ci-joint notre réponse à votre procès-verbal.

Je me tiens à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Rémi SUZANNE

Chef de projet



Il est important de préciser que dans le cas où cette demande de défrichement serait acceptée, elle prescrira un reboisement compensateur deux fois plus important dans le massif des Landes de Gascogne. Il n'y aura donc pas de perte de surface boisée pour ce massif. Afin de pouvoir répondre à cette exigence, nous nous apprêtons à signer une convention avec la société Alliance Bois et Forêts qui mettra ces surfaces à disposition et sera chargée de réaliser les travaux de boisement compensateur.

SEP 4 :

L'Etude d'Impact démontre que le projet ne contrevient pas aux actions du Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier est instauré par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de juillet 2010 (Voir Etude d'Impact sur l'Environnement page 164)

SEP 5 :

Comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet, nous prendrons contact avec la DREAL dans les prochaines semaines afin d'envisager une demande de dérogation d'habitats d'espèces protégées. Pour ce qui est des dates de validité des études environnementales, nous avons abordé ce point en SEP1, de plus l'autorité environnementale n'a fait aucune remarque sur ce point précis.

SEP 6 :

Ce projet a effectivement été proposé à l'appel d'offre CRE3 en conformité avec le cahier des charges qui demandait à ce que la demande de permis de construire soit en instruction à la date de dépôt du dossier de réponse (le 01 juin 2015).

SEP 7 :

Nous avons déjà abordé la proximité relative du projet avec la résidence de Monsieur Auger en Observation n°1. Concernant le lieu-dit Lanot, nous procéderons à une plantation d'une haie arbustive afin de limiter au maximum la covisibilité. Ce point a été documenté dans un complément paysage transmis à la DDT le 29 mai 2015.

SEP 8 :

Les coûts des mesures sont présentées pages 243 et 244 de l'étude d'impact. Certaines mesures en sont pas chiffrées car indissociables du coût du chantier

CE1 :

Nous pouvons effectivement envisager une diminution des emprises sur cette zone. Dans la mesure où la puissance du projet ne serait pas inférieure à 95% de la puissance proposée dans le cadre de l'appel d'offre CRE3.

CE2 :

Les échanges que nous avons eus avec les services instructeurs nous ont orientés vers une conservation des emprises dans cette zone, avec la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée. (Nous lancerons la réalisation de ce dossier après les résultats de l'Appel d'Offre)

CE3 :

La question Natura 2000 est traitée en page 178 de l'EIE.

Il y est dit :

« Compte tenu de cet éloignement, ni le projet, ni les travaux nécessaires à sa mise en place, n'auront d'incidence directe significative sur les habitats naturels, la flore et la faune de ces sites Natura 2000, ni des ZNIEFF. »

Greffes du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE

HOTEL D'ESPAGNET
38 COU MIRABEAU
CS 70791
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2010B02071

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 novembre 2014

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 527 865 547 R.C.S. AIX EN PROVENCE
Date d'immatriculation 28/10/2010
Dénomination ou raison sociale JUWI SPV 8
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 5 000,00 Euros
- Mention n° 7445 du 25/06/2012 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 08/06/2012
Adresse du siège 860 rue René Descartes les Pléiades Bâtiment E 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité
Durée de la personne morale Jusqu'au 27/10/2109
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination JuWi E.N.R.
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse avenue Marcel Liabastre ZI Portuaire 14600 Honfleur
Immatriculation au RCS, numéro 440 947 406 RCS LISIEUX

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AW AUDIT ET GESTION
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 11 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim
Immatriculation au RCS, numéro 384 644 738

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms BURCKLE Philippe
Date et lieu de naissance Le 02/09/1961 à Strasbourg (67)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 19 rue du Maréchal Foch 67190 Mutzig

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazortite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 14 novembre 2015

Monsieur Yves Poisson
Commissaire enquêteur
Mairie – 17 avenue Jouliau
40090 SAINT-AVIT

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit (du mardi 13 octobre au lundi 16 novembre)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Avit conduit la Fédération SEPANSO Landes à intervenir à propos de ce dossier.

Observations :

1 - Le dossier est présenté par la société JUWI SPV8, or la société JUWI n'existe plus puisqu'elle a été rachetée par NEOEN. Pour conserver les études initiales l'opérateur n'a pas fait de changement de nom.

De ce fait toutes les études sont hors délais étant de 2014 et l'évolution environnementale, comme l'existence d'espèces protégées supplémentaires, ne figure pas dans le dossier.

Ce dossier était initialement celui d'un autre opérateur qui n'avait pas continué du fait de la présence sur la zone humide d'un papillon protégé « le fadet des laiches ». En effet, en cas de destruction de l'habitat du fadet des laiches, il devrait y avoir une compensation de l'habitat à hauteur de 500% de la surface détruite par le projet.

L'enjeu important est la présence de zones humides sur la moitié du projet

Lors de notre visite in-situ nous avons noté la présence du lucane cerf-volant qui est une espèce à préserver.

2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Marsan et plus particulièrement le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) stipule (page 66) que tout nouveau projet de photovoltaïque au sol doit éviter le mitage de petites centrales et recommande les installations photovoltaïques que les toitures, les bâtiments et les surfaces artificialisées

Conformément à l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre l'utilisation économique des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités forestières. Or nous constatons que les règles du SCOT et du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) ne sont pas respectées

7 – L'impact paysager pour les riverains semble ne pas avoir été suffisamment pris en compte.

Conclusions :

La Fédération SEPANSO Landes constate que le projet repose sur des données économiques inéquitables : les producteurs d'énergie photovoltaïque bénéficient de conditions économiques privilégiées alors que les aides à la forêt semblent inférieures.

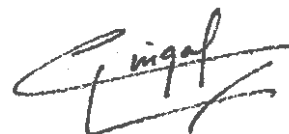
Nous constatons une nouvelle fois qu'il n'y a toujours pas d'étude d'impact global pour s'intéresser aux conséquences des défrichements sur le massif forestier qui « part en lambeaux » ; il est fait observer qu'il y avait eu autrefois une étude d'impact global pour s'intéresser au devenir des zones humides en Aquitaine (GEREA). Il semble très étonnant de défricher alors que chacun s'accorde sur le constat d'un manque à venir pour les approvisionnements industriels. GIP Ecofor estime qu'il y aura un déficit de production de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter les industries de transformation et un déficit de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter la filière bois-énergie en plein essor (chiffres confirmés par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers). Nous sommes dans le cas de figure illustré par le dicton populaire : on déshabille Pierre, pour habiller Paul.

La Fédération SEPANSO Landes observe que cette demande de défrichement sur un site d'habitats complexes manque de rigueur et de précision. L'étude d'impact semble insuffisante puisque la démarche désormais classique : « Eviter, réduire, compenser » n'est pas rigoureusement suivie. En plus des observations précédentes : Impacts sur les boisements proches (risque tempête) ? Données sur les boisements compensateurs ?...

Les enjeux environnementaux et paysagers sont forts. Enfin, sauf erreur de notre part la présentation des coûts de mesures environnementales (imposée par l'article R 122-3 du Code de l'Environnement) n'est pas satisfaisante.

Nous ne voyons donc pas de suites positives à donner à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
Administrateur France Nature Environnement
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

SYNTHESE DES MESURES CORRECTRICES

Les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures prises, puis l'impact résiduel sont synthétisés dans les tableaux en pages suivantes.

Légende des tableaux :

Impact positif	Niveau de l'Impact	Impact négatif
+ + + + +	Fort	- - - - -
+ + + +	Moyen	- - - -
+ +	Faible	- -
+	Très faible	-
0	Négligeable ou Nul	0

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
MILIEU NATUREL			
Flore et habitats L'aménagement du parc aura un impact très faible à moyen sur les milieux en place. Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque impliquera localement des modifications de l'occupation des sols. Ainsi, les milieux principalement concernés par le projet sont une lande arborescente ponctuée de pins épars (11,4 ha), une zone rudérale avec de vieux chênes épars (0,66 ha), des landes à molinie (1,1 ha), et deux alignements de chênes et châtaigniers.	Faible Des mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels ont été prises dans la réflexion en amont de la définition et de la localisation même du projet. Les milieux comme la lande à Molinie ont été exclus du projet. <u>Mesures d'évitement</u> <u>Mesures de réduction</u> En phase chantier, un balisage (mise en défense) des zones sensibles exclues du projet (lande à molinie, canal, ...) mais proches du chantier sera effectué ainsi qu'un balisage précis des zones de chantier. Des mesures anti-pollution seront également mises en place. Une gestion provisoire des eaux pluviales sera mise en place pendant la phase de chantier afin de limiter toute perturbation hydraulique. En phase d'exploitation, ces mesures consistent essentiellement au réaménagement du site en cohérence avec le paysage alentours et la végétation existante aux abords du projet. Elles concerneront notamment la gestion du parc : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'impact des produits désherbants sur les habitats • en cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés. • re-création d'un couvert végétal herbacé par recolonisation naturelle • réaliser un entretien par fauche / débroussaillage pour la gestion de la végétation est envisagé <u>Mesures de suivi et d'accompagnement</u> Un suivi post-chantier des habitats naturels et de la flore du site sera réalisé pour évaluer leur niveau de perturbation et la recolonisation du site. Ce suivi sera effectué pendant 5 années réparties sur toute la phase d'exploitation.	Pour supprimer une partie des impacts sur la faune en général, la définition même du projet intègre des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none"> • évitement d'une grande partie de la lande à molinie, d'une partie du boisement de feuillus, et d'une partie des alignements de chênes et châtaigniers • les emprises de chantier limitées au strict minimum ; • le choix d'une période de travaux (ex. débouçage et dessouchage) compatible avec les périodes de moindre sensibilité pour les groupes faunistiques. La priorité consiste à réduire au maximum les impacts de l'aménagement sur la Grenouille agile, la Fauvette pitchou et le Fadet des laïches. L'essentiel des travaux (déboisements, terrassements localisés ...) devront donc être réalisés en dehors de la période de reproduction qui s'étale de la fin février à août. Ces précautions permettront de limiter l'impact sur leurs populations. Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes. C'est donc la période à privilégier. <u>Mesures de suivi et d'accompagnement</u> Il s'agira de : <ul style="list-style-type: none"> • limiter le cloisonnement des milieux et permettre le passage de la petite faune locale • mettre en place une gestion de la végétation se développant en bord de piste de manière à favoriser la faune et la flore locale • aménager des gîtes / créer des sites de pontes pour tous les amphibiens et les reptiles • mettre en place une gestion de la végétation se développant sous les pannes de manière à favoriser la faune et la flore locale <u>Mesures de suivi et d'accompagnement</u> L'aménagement du parc sera donc associé à un suivi de la recolonisation du site par la faune en phase de fonctionnement. Une attention particulière sera portée sur les espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic en présence et la reproduction du Fadet des laïches et de la Fauvette pitchou. Il est également préconisé de suivre la borne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées.	Négligeable
Faune Au vu des sensibilités écologiques globalement faibles sur l'ensemble des milieux en place mais pouvant plus localement être très fortes, l'aménagement du parc photovoltaïque aura un impact faible à fort sur le cycle de vie de la plupart des espèces animales répertoriées sur le site. Cet impact consistera principalement en une altération d'habitats de reproduction et d'alimentation de plusieurs espèces protégées : parties de landes à molinie pour les lépidoptères (Fadet des laïches), lande arborescente pour les passereaux nicheurs et les reptiles, quelques vieux chênes pour les coléoptères patrimoniaux. Les travaux engendreront surtout un déplacement temporaire des mammifères et de l'avifaune sur les milieux alentours (landes, bois), par contre les espèces peu mobiles (reptiles, amphibiens, invertébrés) pourront être en partie détruites.	Moderé	La priorité consiste à réduire au maximum les impacts de l'aménagement sur la Grenouille agile, la Fauvette pitchou et le Fadet des laïches. L'essentiel des travaux (déboisements, terrassements localisés ...) devront donc être réalisés en dehors de la période de reproduction qui s'étale de la fin février à août. Ces précautions permettront de limiter l'impact sur leurs populations. Les mois de septembre et octobre se situent dans la période la moins sensible vis à vis de l'ensemble des groupes. C'est donc la période à privilégier. <u>Mesures de suivi et d'accompagnement</u> Il s'agira de : <ul style="list-style-type: none"> • limiter le cloisonnement des milieux et permettre le passage de la petite faune locale • mettre en place une gestion de la végétation se développant en bord de piste de manière à favoriser la faune et la flore locale • aménager des gîtes / créer des sites de pontes pour tous les amphibiens et les reptiles • mettre en place une gestion de la végétation se développant sous les pannes de manière à favoriser la faune et la flore locale <u>Mesures de suivi et d'accompagnement</u> L'aménagement du parc sera donc associé à un suivi de la recolonisation du site par la faune en phase de fonctionnement. Une attention particulière sera portée sur les espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic en présence et la reproduction du Fadet des laïches et de la Fauvette pitchou. Il est également préconisé de suivre la borne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées.	Faible
Territoires à enjeux environnementaux, réseau Natura2000	Négligeable Aucun impact n'est à attendre sur le réseau Natura 2000 ni sur les autres espaces naturels remarquables présents aux alentours du projet.	La mesure prise dans le cadre du projet est la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées.	Négligeable

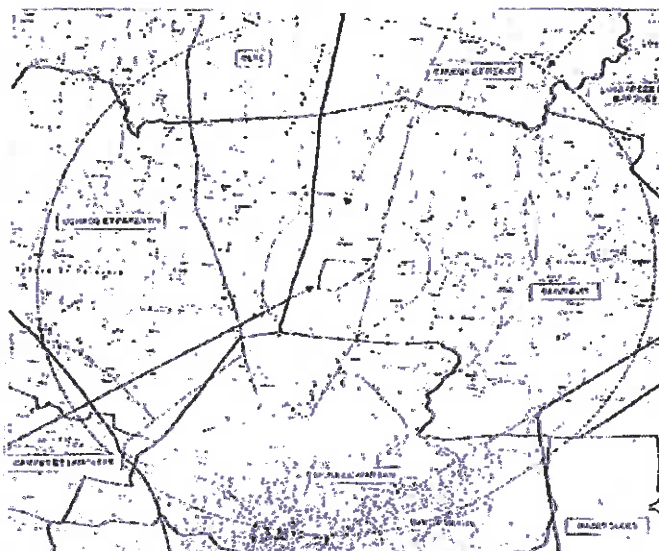
Biens matériels et patrimoine	<p>Négligeable</p> <p>Le site d'étude ne comprend aucun élément patrimonial (monument historique ou site, classé ou inscrit). Il n'y a donc aucun impact du projet sur ces éléments.</p> <p>De plus, d'un point de vue archéologique, selon un courrier de la DRAC d'Aquitaine du 5 mai 2014, aucun vestige n'est recensé sur les terrains étudiés, mais de nombreuses occupations humaines datées du néolithique et de l'âge du Bronze et du Fer jalonnent la vallée de la Douze.</p>	<p>Négligeable</p> <p>Le dossier défini devra être soumis pour avis au Service Régional de Cods du Patrimoine, des mesures de détection (diagnostic-sondage) et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique pourront être mises en œuvre selon la prescription de l'Etat.</p>
Qualité de l'air	<p>Très faible</p> <p>Pendant le chantier, les engins émettront des gaz d'échappement, des poussières...</p> <p>En période de fonctionnement, le mode de production d'électricité à partir d'une ressource naturelle renouvelable est non polluant.</p>	<p>Mesure de suppression</p> <p>Le nombre d'engins sera limité. Ils seront entretenus conformément à la réglementation. Les travaux seront adaptés à la météorologie.</p> <p>D'autre part, en tant que maître d'œuvre, JUVI ENR s'engage à mettre en place les actions adaptées pour un « chantier vert », avec la signature d'une charte document contractuel remis à chaque intervenant sur le chantier, qui s'engage sur la gestion environnementale de la phase travaux.</p>
Contexte sonore	<p>Très faible</p> <p>Pendant le chantier, la majeure partie des habitations étant située à l'écart du chantier, les riverains ne perçoivent pas les sources sonores essentiellement liées aux engins. Seules une quinzaine d'habitations risquent d'être concernées par les bruits de chantier. Il s'agit majoritairement des habitations les plus proches (Larot, Montigny et Petit Montigny).</p> <p>Lors du fonctionnement du parc, seuls les onduleurs sont une source de bruit léger, mais ils sont dans des bâtiments et à l'écart du voisinage donc non perceptibles.</p>	<p>Mesure de suppression</p> <p>Une charte « chantier vert » sera mise en place. Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage sera interdit pendant le chantier.</p> <p>De même, les zones de stockage ou de manœuvre des engins seront choisies autant que possible dans la partie la plus à l'est du projet, pour concentrer les opérations les plus bruyantes le plus loin possible des habitations.</p> <p>Mesures de réduction:</p> <p>Le chantier sera limité dans le temps et aux périodes de jour.</p>
Sécurité, salubrité	<p>Très faible</p> <p>Le parc photovoltaïque n'est pas une installation à l'origine de danger majeur. En outre, la prise en compte des sensibilités potentielles du site, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection des accidents et défaillances, permettent de supprimer tout risque pour la sécurité des biens et des personnes au niveau du site.</p> <p>La centrale photovoltaïque peut être soumise à un risque d'intrusion, de vol ou de malveillance. Les infrastructures du parc solaire, notamment électriques, induisent des risques pour la sécurité des personnes.</p>	<p>Mesures de suppression</p> <p>Pour toutes les mesures globales de précaution liées à la phase de réalisation du chantier, une charte « chantier vert » sera mise en place.</p> <p>Concernant les usages de vol et de malveillance, ils seront empêchés par la mise en place d'un gardiennage pendant la phase de chantier, puis par la présence d'une clôture tout autour du parc en phase de fonctionnement, et un système de surveillance par caméra.</p> <p>Concernant les risques d'accident sur le chantier, afin d'assurer une maîtrise de ceux-ci, le maître d'ouvrage désignera pour la période de chantier un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier. Tout risque de pollution est également évité par l'étanchéité du module photovoltaïque et sa résistance au à la chaleur à de très hautes températures.</p> <p>Vis-à-vis du risque d'incendie lié au risque électrique, chaque appareil électrique répond à des normes strictes et est muni de systèmes de sécurité et le poste électrique est équipé d'une cellule de protection générale disjoncteur. Le poste de livraison et le poste onduleur/transformateur contiendront une paroi de sécurité composée d'un contrôleur, d'un extincteur pour feu électrique. Parallèlement à cette surveillance permanente, des visites d'entretien permettront de vérifier le bon fonctionnement des infrastructures. Les prescriptions du SDIS seront également respectées (mise en place de bandes de sable à blanc de 5 m d e large autour du parc, débroussaillage autour du site sur une largeur de 50 m et de 10 m autour des voies privées...).</p> <p>Une protection contre la foudre sera appliquée conformément au niveau de risque de ce secteur.</p>

ANNEXE 5

Avis de l'Autorité Environnementale

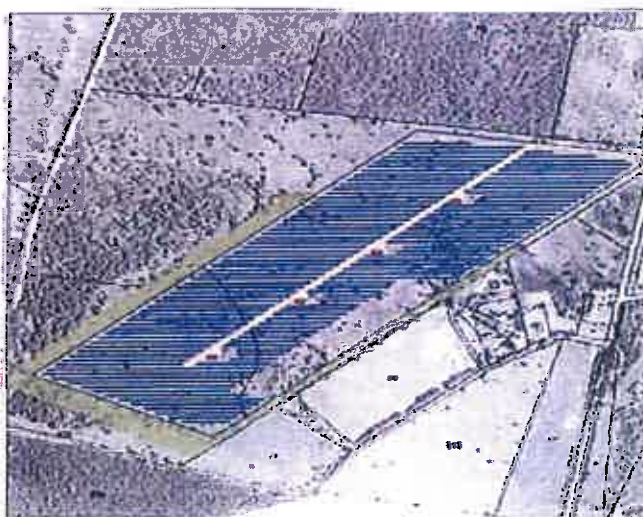
La puissance totale du parc solaire s'élève à 10,9 Mwc. Le projet prévoit des structures porteuses sur des tables fixes ancrées au sol par des pieux battus.

La localisation du projet est représentée ci-après.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le plan d'ensemble du projet est présenté ci-après.



Plan d'ensemble du projet – Extrait de l'étude d'impact

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Les travaux de défrichement sont par ailleurs soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique n°51a du même tableau. Par décision du 1er août 2014, ces travaux de défrichement ont été soumis à étude d'impact, notamment en raison du fait que ces derniers constituent une partie du projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque elle-même soumise à étude d'impact.

Cette étude d'impact a depuis été réalisée, et fait l'objet du présent avis. Cet avis est émis dans le cadre de la procédure de défrichement.

de l'emprise. Par ailleurs, une reconnaissance des lieux effectuée le 2 juin 2015 ainsi que des échanges entre le porteur de projet et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ont mis en évidence une surface plus étendue de l'habitat à l'auvette Pitchou (environ 6 ha au Nord de l'emprise). Il apparaît également nécessaire de clarifier la présence de l'habitat pour le papillon Fadet des Laïches.

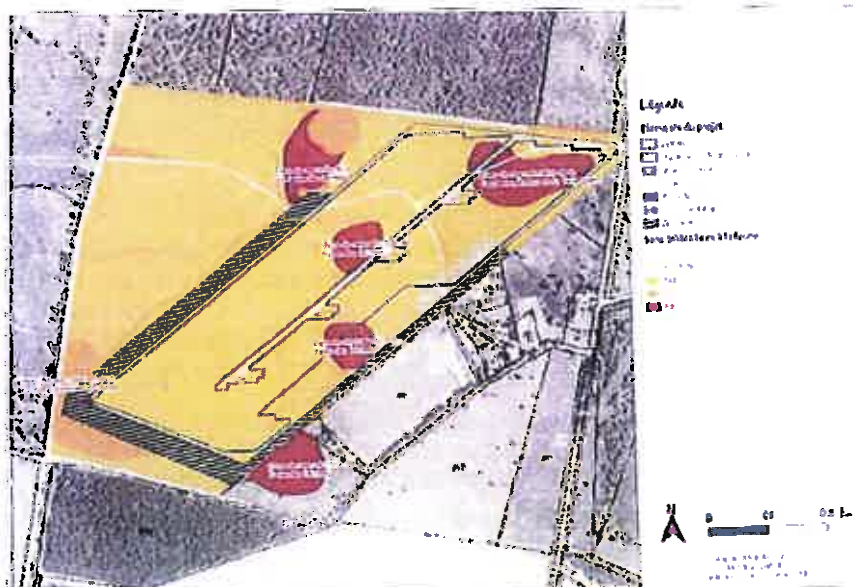
Concernant le milieu humain, le site du projet reste relativement isolé au sein du massif forestier. Plusieurs hameaux sont toutefois présents dans l'aire d'étude, dont celui au lieu-dit de Lanot, en bordure du site. L'emprise du projet est majoritairement occupée par une plantation de pins maritimes fortement sinistrée par la tempête Klaus de 2009, non reboisée à ce jour. L'étude intègre en pages 105 et suivantes une analyse du paysage et du patrimoine du site, qui reste peu visible compte-tenu de son implantation. Aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans l'aire d'étude.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, la réalisation du projet est susceptible de générer des pollutions des sols ou des milieux aquatiques. Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (charte chantier vert, bacs de rétention, dispositifs d'assainissement provisoire des aires de chantier, gestion des déchets, évitement des fossés) permettant de limiter ces risques de pollution. En phase exploitation, les incidences du projet sur cette thématique restent très limitées.

Concernant le milieu naturel, il est noté que la conception du projet a privilégié l'évitement des zones boisées et de la zone à molinie et fougère algie présentes au centre-nord (et une partie au centre-est). Un évitement de la zone humide situé au Sud mériterait également d'être envisagé par le porteur de projet. Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction (limitation des emprises, réalisation des travaux hors période sensible, mesures anti-pollution, suivi du chantier par un écologue). Il n'en demeure pas moins que la réalisation du projet entraîne la destruction de la zone de vieux chênes à l'Ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laïches au centre (et une partie de celle du centre-est) (si la présence de cet habitat est avéré) ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette Pitchou et du Tarier Pâtre au Nord, comme indiqué sur la cartographie extraite de l'étude d'impact figurant ci-après (l'habitat à Fauvette étant plus large dans les faits).



*Superposition du projet avec les secteurs de sensibilité du site pour la faune
extrait de l'étude d'impact*

- concernant le milieu naturel, au-delà des mesures d'évitement et de réduction pertinentes d'ores et déjà intégrées au projet, la réalisation de celui-ci entraîne la destruction de la zone de vieux chênes à l'Ouest, de la zone à molinie favorable au Fadet des Laïches au centre (et une partie de celle du centre-est) (si la présence de cet habitat est avéré) ainsi que la zone de reproduction de la Fauvette Pitchou et du Tarier Pâtre au Nord. S'agissant de la destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées, il convient que le porteur de projet se rapproche des services de la DREAL Aquitaine pour envisager la mise au point d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées. En tout état de cause, l'évitement de ces secteurs sensibles aurait du être privilégié. De même, l'évitement de la zone humide de 3,2 ha au Sud de l'emprise aurait mérité d'être privilégié.
- Concernant la présence des deux lieux-dits, l'impact résiduel du projet sur la thématique du paysage reste modéré pour les habitations situées au lieu-dit Lanot et Montigny, voire fort pour l'habitation située au Nord du lieu-dit Lanot du fait de sa proximité immédiate avec le projet. Un évitement plus large de cette habitation, associé s'il y a lieu à la mise en place d'un aménagement paysager spécifique permettant de masquer le parc vis à vis de cette habitation et plus généralement vis-à-vis des lieux-dits mériterait d'être envisagé par le porteur de projet.

Un complément est également sollicité pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT